

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 11 janvier 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève (PA 404.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 11, alinéa 2, lettre a, de la loi sur la Banque cantonale de Genève
du 24 juin 1993, dans sa teneur modifiée par la loi N° 8244 du 9 juin 2000,
entrée en vigueur le 1^{er} août 2000 ;
vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la
Banque cantonale de Genève, prise le 13 décembre 2005, adoptant les
modifications des statuts ci-annexées;
vu le courrier de la Commission fédérale des banques, du 18 novembre 2005,
confirmant la conformité des modifications des statuts de la Banque
cantonale de Genève avec la législation fédérale sur les banques,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève, du
6 avril 2001 (PA 404.00), est modifiée comme suit :

Article unique, al. 4 (nouveau)

⁴ Les modifications des statuts adoptées le 13 décembre 2005 par l'assemblée
générale extraordinaire des actionnaires, sont ratifiées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

ANNEXE

Modification des statuts de la Banque cantonale de Genève (PA 404.01)

Art. 6 **Organes (nouvelle teneur)**

Les organes de la Banque sont:

- a) l'assemblée générale des actionnaires;
- b) le conseil d'administration;
- c) la direction générale;
- d) l'organe de révision;
- e) le comité de contrôle.

Art. 7 **Compétences (nouvelle teneur)**

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Banque.

Elle dispose des compétences suivantes:

1. adopter et modifier les statuts, sur propositions du conseil d'administration ou du Conseil d'Etat; pour entrer en force, les modifications de statuts doivent être ratifiées par le Grand Conseil;
2. nommer les administrateurs représentant l'actionnariat au porteur, dont le nombre est de trois. Seuls les détenteurs d'actions au porteur participent à ce scrutin;
3. nommer l'organe de révision au sens du Code des obligations parmi les sociétés spécialisées dans la révision bancaire; l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer une commission de surveillance ad hoc;
4. approuver le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision;
5. déterminer l'emploi du bénéfice net et fixer le dividende;
6. donner décharge au conseil d'administration;
7. donner son préavis sur la fusion, l'absorption et la dissolution de la Banque;
8. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts;
9. approuver la charte d'éthique de la Banque, qui est soumise à la ratification du Grand Conseil.

Art. 14 Composition (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaire, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du Canton.

² La Banque est administrée par un conseil d'administration de 11 membres dont la composition est fixée par la loi.

³ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration parmi les administrateurs.

⁴ Les membres du conseil d'administration doivent exercer leur mandat de manière indépendante et ne pas avoir de conflits d'intérêts dans cette activité.

⁵ Les membres du conseil d'administration, y compris son président, ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; ils ne peuvent appartenir à l'administration, à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque.

Art. 16 Attributions (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration est l'organe préposé à la haute direction de la Banque selon l'art. 3 al. 2 lettre a) de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

² Le conseil d'administration détermine la politique générale de la Banque et la nature de ses activités, en fonction des objectifs définis par la loi, tout en veillant à la réalisation du but statutaire de l'art. 2.

³ Il est chargé de la haute direction et de la haute surveillance de la Banque. Il surveille notamment la direction générale afin de s'assurer qu'elle agit conformément au droit fédéral et cantonal en la matière, aux statuts, règlements et procédures internes.

⁴ Il désigne des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la Banque et de lui faire rapport. Le cahier des charges de ces comités fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la Banque.

⁵ Il est investi des compétences et devoirs suivants:

1. élire le vice-président et le secrétaire;
2. nommer les membres de la direction générale et les membres de la direction;
3. nommer le responsable de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle;
4. désigner comme réviseur indépendant prévu par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, l'organe de contrôle élu par

- l'assemblée générale; celui-ci doit être choisi à l'extérieur de la Banque, parmi les syndicats de révision et les sociétés fiduciaires reconnus comme institutions de révision pour les banques;
5. nommer les représentants de l'employeur au conseil de la Fondation de prévoyance du personnel;
 6. élaborer les projets de modifications des statuts soumis à l'adoption de l'assemblée générale;
 7. surveiller la bonne application des statuts ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
 8. élaborer le rapport de gestion sur l'exercice écoulé et présenter à l'assemblée générale le bilan et le compte de pertes et profits annuels, de même que les propositions sur l'emploi du bénéfice net;
 9. examiner le rapport annuel de l'organe de révision ainsi que les autres rapports destinés à l'assemblée générale;
 10. préparer toutes les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale, assorties en tant que de besoin de son préavis;
 11. adopter les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la Banque;
 12. fixer les principes du contrôle interne et de la gestion des risques;
 13. prendre connaissance des rapports périodiques de la direction générale concernant les affaires courantes;
 14. examiner les rapports de l'audit interne et de l'organe de révision;
 15. décider de la création et de la suppression de succursales et d'agences;
 16. adopter les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veiller à leur application et approuver décisions en matière de gros risques, au sens de l'art. 21 al. 1 de l'Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 17 mai 1972 (ci-après « OB »); approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées;
 17. exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 21 al. 1 OB sur la base des relevés trimestriels établis par la direction générale;
 18. donner son approbation à toute prise de participation ou à toute acquisition à caractère permanent conformément à l'article 27 des statuts; décider de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale;
 19. tenir le registre des actions nominatives A et B;
 20. nommer en son sein deux administrateurs comme membres du comité de contrôle;

21. évaluer périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins;
22. approuver, avec le comité de contrôle, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires;
23. mettre en place un système d'information entre les organes de la Banque;
24. informer régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la Banque, dans les limites légales prévues notamment dans la législation bancaire, la législation boursière et le Code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;
25. répondre aux demandes d'information du Conseil d'Etat, conformément à la loi et dans les limites légales prévues notamment dans la législation bancaire, la législation boursière et le Code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;
26. tenir à jour le registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du membre du comité de contrôle de la Banque;
27. ratifier les crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle ainsi qu'à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe, conformément à l'art. 28 des statuts.

Art. 17 Informations (nouvelle teneur)

¹ La direction générale informe le conseil d'administration sur la marche des affaires de la Banque lors de chaque séance et rapporte sur les dossiers qui le requièrent.

² Le président du conseil d'administration, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne et l'organe de révision externe doivent fournir au conseil d'administration toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.

Art. 18 Organisation et fonctionnement (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration se réunit 15 fois par an au moins. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

² Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou le secrétaire.

³ Il peut tenir des séances extraordinaires si les affaires l'exigent ou à la demande de quatre de ses membres ou de l'organe de révision.

⁴ Le conseil d'administration ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

⁶ Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président de la séance et le secrétaire. Il est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 19 Présidence (nouvelle teneur)

¹ Le président du conseil d'administration exerce les devoirs et prérogatives prévus par les statuts et les règlements de la Banque; son cahier des charges est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la Banque.

² Il est régulièrement informé par le président de la direction générale sur la marche des affaires et la situation de la Banque. Tout événement particulier qui sort de la gestion ordinaire doit lui être communiqué immédiatement.

c) Le comité de banque (abrogé)

Art. 20 à 22 (abrogés)

c) La direction générale (nouvelle teneur)

Art. 20 Composition (même teneur que l'article 23 ancien)

¹ La direction générale est composée du président de la direction générale et des membres de la direction générale.

² Le Conseil d'administration désigne également le remplaçant du président de la direction générale parmi les membres de la direction générale.

³ Elle est nommée pour une durée indéterminée, ses membres étant toutefois tenus de se démettre de leurs fonctions au plus tard à la fin de l'année civile, ou cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.

Art. 21 Devoirs de fonction (nouvelle teneur)

¹ Les membres de la direction générale doivent tout leur temps à la Banque.

² Toutefois, avec l'accord exprès du conseil d'administration et lorsque l'intérêt de la Banque le justifie, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions extérieurs.

Art. 22 Attributions (nouvelle teneur)

¹ La direction générale assure la gestion de la Banque.

² Elle est investie des compétences et devoirs suivants:

1. exécuter les décisions du conseil d'administration. A cet effet, le président de la direction générale ou son remplaçant participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration;
2. établir les propositions relatives aux affaires relevant du conseil d'administration;
3. ester en justice;
4. nommer les cadres;
5. préparer les relevés trimestriels permettant au conseil d'administration le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 21 al. 2 de l'OB; remettre ces relevés au conseil d'administration;
6. prendre les décisions dont la compétence n'incombe pas à d'autres organes aux termes de la loi, des statuts ou des règlements internes. Ses autres compétences et devoirs sont également définis dans le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

d) L'organe de révision**Art. 23 Nomination et attributions (nouvelle teneur)**

¹ Le conseil d'administration désigne au début de chaque année comme organe de révision bancaire selon la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, la même société de révision que celle nommée par l'assemblée générale des actionnaires.

² L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut lui demander d'effectuer des vérifications complémentaires.

³ Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au conseil d'administration et au comité de contrôle. Ils sont également transmis au Conseil d'Etat par la Banque, à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.

e) Le comité de contrôle**Art. 24 Nomination (même teneur que l'article 27 ancien)**

Art. 25 Fonctionnement et attributions (nouvelle teneur)

¹ Le comité de contrôle se réunit en principe tous les 15 jours au moins.

² Il est investi des compétences et devoirs suivants:

1. superviser le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la Banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires;
2. assurer la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de contrôle externe;
3. donner son préavis au conseil d'administration sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision externe;
4. charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la Banque, y compris celle de ses filiales;
5. prendre connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision externe;
6. accéder en tout temps à tous les dossiers de la révision externe, dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration;
7. accéder aux convocations du conseil d'administration, à la liste des objets qui lui sont soumis, à ses procès-verbaux, ainsi qu'à ceux de la direction générale et des organes de révision;
8. donner son préavis sur toutes les décisions de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision;
9. faire des propositions au conseil d'administration;
10. approuver, avec le conseil d'administration, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires.

Art. 26 Surveillance (même teneur que l'article 29 ancien)**Chapitre IV Compétences en matière d'acquisition et concours d'intérêts (nouvelle teneur)****Art. 27 Acquisition et prise de participation (nouvelle teneur)**

¹ Le conseil d'administration décide de l'acquisition ou de la cession de participations à caractère permanent.

² Il décide aussi de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale.

Art. 28 Incompatibilités et conflits d'intérêts (nouvelle teneur)

¹ Après leur entrée en fonction, les membres du conseil d'administration, les membres de la direction générale et le membre du comité de contrôle ne peuvent pas bénéficier de nouveaux crédits de la Banque si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel ratifiés par le Conseil d'administration. Cette limitation s'applique au conjoint et aux parents en ligne directe des personnes précitées.

² Les conditions d'octroi de crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle et à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe ainsi qu'aux personnes et organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la Banque. Sont réservées les conditions préférentielles du règlement du personnel.

³ Les membres du conseil d'administration, de la direction générale et le membre du comité de contrôle annoncent au conseil d'administration s'ils sont organe, collaborateur dirigeant d'une entreprise ou mandataire d'une entité, privée ou publique, cliente de la Banque, ou détenteur d'une charge publique ou d'un mandat politique.

⁴ Les organes liés à une telle entité s'abstiennent d'intervenir dans toute décision d'octroi de crédit la concernant.

⁵ Ils signalent, avant toute délibération du conseil d'administration, les faveurs qui leur sont connues d'entités publiques ou privées auxquelles ils sont liés, en vue de la réalisation de tout projet dont le financement est sollicité auprès de la Banque. Les communications obtenues sont consignées dans les protocoles de crédits et dans les procès-verbaux des instances compétentes pour l'octroi des crédits.

Chapitre V Contrôle**Art. 29 Audit interne (nouvelle teneur)**

¹ Un audit interne indépendant de la direction générale est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la Banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la Banque et a accès, en tout temps, à tous ses dossiers.

² L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle.

³ Le conseil d'administration nomme le chef de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle

Art. 30 Devoirs de l'audit interne (nouvelle teneur)

¹ L'audit interne transmet ses rapports au conseil d'administration, au comité de contrôle, à l'organe de révision bancaire et à la direction générale.

² Il informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité de contrôle.

³ Sur la base du plan triennal approuvé par le conseil d'administration et le comité de contrôle pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires, l'audit interne établit annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir.

⁴ Le conseil d'administration, le comité de contrôle et, le cas échéant avec l'accord du conseil d'administration, la direction générale peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile.

Chapitre VI Représentation envers les tiers (même teneur que chapitre VI ancien)**Art. 31 Signatures (même teneur que l'article 35 ancien)****Chapitre VII Comptes annuels et répartition du bénéfice (même teneur)****Art. 32 Clôture des comptes (même teneur que l'article 36 ancien)****Art. 33 Examen et approbation (nouvelle teneur)**

¹ Les comptes et le bilan annuels, ainsi que les rapports qui les accompagnent, sont examinés par le comité de contrôle, puis par le conseil d'administration.

² Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 34 Répartition du bénéfice (même teneur que l'article 38 ancien)**Chapitre VIII Dispositions finales (même teneur que l'article 39 ancien)****Art. 35 Liquidation (même teneur que l'article 39 ancien)**

Art. 36 Entrée en vigueur (nouvelle teneur)

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils sont immédiatement entrés en vigueur.

² Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2001, le 3 mai 2005 et le 13 décembre 2005.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Grand Conseil a voté le 23 juin 2005 un projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève. Cette loi apporte les changements suivants à l'organisation et au fonctionnement de la banque :

- la suppression du comité de banque;
- la redéfinition des compétences du conseil d'administration;
- la réduction à 9 membres du conseil d'administration sans pour autant modifier la représentativité de toutes les sensibilités politiques du canton;
- l'exigence renforcée de l'indépendance des administrateurs.

Ces changements rendent nécessaires l'harmonisation des statuts avec ce nouveau droit. Ainsi, l'article 11, alinéa 2, de la loi sur la Banque cantonale de Genève prévoit que l'assemblée générale ordinaire de la banque adopte et modifie les statuts et que, de plus, ceux-ci soient ratifiés par votre parlement.

L'assemblée générale ordinaire qui appliquera ces modifications se tiendra le 15 juin 2006. Selon l'article 12A, alinéa 3, lettre b, et alinéa 8 de la loi sur la Banque cantonale de Genève, l'assemblée générale qui donne décharge aux administrateurs désigne aussi les administrateurs représentant les actions au porteur. Or, le mandat de tous les administrateurs actuels ne prenant fin qu'avec l'assemblée générale ordinaire de 2006, il convient de pouvoir nommer, voire prendre acte (pour les actionnaires représentant les actions nominatives) de la désignation des nouveaux administrateurs avec des statuts conformes au nouveau droit et ratifiés par votre parlement..

Le vote formel final du Grand Conseil doit donc intervenir avant l'assemblée générale ordinaire de 2006.

Les modifications des articles des statuts sont commentées ci-dessous.

Ad article 6

Il s'agit de la suppression du comité de banque conformément à l'article 10 de la loi sur la Banque cantonale de Genève, révisée le 23 juin 2005 (ci-après la loi).

Ad article 7, chiffre 2

Le chiffre 2 est modifié pour tenir compte du nombre réduit d'administrateurs conformément à l'article 12A, alinéa 3, lettre b de la loi.

La marge de manœuvre du Conseil d'Etat n'existe plus en ce qui concerne le nombre des administrateurs représentant l'actionnariat au porteur.

Ad article 14

L'article dans son entier est modifié pour être conforme à l'article 12A de la loi.

Ad article 16

L'article consacre la nouvelle répartition de compétences entre les organes de la Banque, liée à la suppression du comité de banque et prévue essentiellement à l'article 12 de la loi; les autres articles topiques de la loi ont également été intégrés (soit art. 5 al. 4, 15, 16A al. 6, et 16B al. 2 et 3).

Ad article 17

Il s'agit de la suppression du comité de banque conformément à la loi et de l'intégration de l'article 12, alinéa 6, 2^{ème} phrase, de la loi.

Ad article 18

Il s'agit de l'intégration de l'article 12A, alinéa 2, de la loi.

A l'alinéa 3, le nombre d'administrateurs pouvant faire convoquer une séance extraordinaire du conseil d'administration a été réduit à 4 (contre 7 sous l'ancien régime) pour tenir compte du nombre réduit de membres du conseil d'administration.

A l'alinéa 6, les mots « de la séance » ont été ajoutés par souci de clarté, dans l'hypothèse d'une absence du président du conseil d'administration.

Ad article 19

Il s'agit de l'intégration de l'article 12A, alinéa 4, 2^{ème} phrase, de la loi.

Ad c) le comité de banque

Cette lettre est abrogée en raison de la suppression du comité de banque conformément à la loi.

Ad articles 20 à 22

Ces articles sont abrogés en raison de la suppression du comité de banque, conformément à la loi.

Ad article 20

La teneur de cet article reprend l'article 23 ancien des statuts.

De plus, il y a changement de numérotation en raison de l'abrogation des articles 20 à 22.

Ad article 21

L'organe compétent à l'alinéa 2 était le comité de banque ; cette compétence est reprise par le conseil d'administration suite à la suppression du comité de banque conformément à la loi.

De plus, il y a changement de numérotation en raison de l'abrogation des articles 20 à 22.

Ad article 22

Il y a intégration du principe de la suppression du comité de banque.

Le chiffre 5 est le pendant de l'article 16, alinéa 5, chiffre 17 des statuts révisés, lui-même reprenant l'article 16 alinéa 5 chiffre 13 des anciens statuts.

De plus, il y a changement de numérotation en raison de l'abrogation des articles 20 à 22.

Ad article 23

La mention de l'agrément de la Commission fédérale des banques a été biffée, compte tenu du texte de l'article 16, 2ème phrase de la loi. Il n'est en effet nécessaire d'avoir l'agrément de la commission fédérale des banques que s'il s'agit de la première désignation de l'organe de révision, selon l'article 39 alinéa 2, 1^{re} phrase de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne, du 17 mai 1972 qui dit : « *La banque sollicitera l'agrément de la Commission fédérale des banques avant de désigner pour la première fois, un organe de révision ou de faire appel à un nouvel organe.* ».

Au dernier alinéa, 2ème phrase, les mots « par la Banque » ont été ajoutés par souci de clarté.

Ad article 24

La teneur de cet article reprend celle de l'article 27 ancien des statuts.

De plus, il y a changement de numérotation en raison de l'abrogation des articles 20 à 22.

Ad article 25

Il s'agit d'une adaptation à l'article 14A, alinéas 2, 3 et 4 de la loi.

L'interprétation du chiffre 6 par la Commission fédérale des banques est la suivante : « la possibilité pour le Comité de Contrôle d'avoir accès à tous les dossiers de la révision externe doit être interprétée au regard des considérations déontologiques applicables aux sociétés d'audit et figurant dans les normes d'audit suisses ».

Le chiffre 10 intègre l'article 16A, alinéa 6 de la loi.

La compétence de «ratifier les crédits aux membres des organes de la Banque et à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe» revient au conseil d'administration conformément à l'article 16B, alinéa 3, dernière phrase de la loi (cf. art. 28 al. 1 des statuts révisés).

Ad article 26

Il s'agit seulement d'un changement de numérotation en raison de l'abrogation des articles 20 à 22.

Ad Chapitre IV - compétences en matière d'acquisition et concours d'intérêts

Le titre est adapté au nouveau contenu du chapitre.

L'article portant sur les compétences en matière de crédit est remplacé par l'article 16, alinéa 5, chiffre 16 des statuts révisés, conformément à l'article 12, alinéa 5 de la loi.

Cette suppression a également été recommandée par la Commission fédérale des banques, à charge pour la banque cantonale de prévoir les règles applicables dans son règlement de gestion et d'organisation. Ce règlement est en cours de révision.

Ad article 27

Les compétences du comité de banque sont reprises par le conseil d'administration suite à la suppression du comité de banque.

Ad article 28

Il s'agit d'une adaptation à l'article 16B de la loi, dont les principales modifications tiennent à la suppression du comité de banque.

A l'alinéa 2, il s'agit de l'intégration de la notion de « personnes et organismes entretenant des liens d'intérêts ».

Ad article 29

A l'alinéa 3, le mot « responsable » a été remplacé par le mot « chef » pour reprendre le texte de l'article 16A, alinéa 3 de la loi.

Ad article 30

L'alinéa 3 a été adapté à l'article 16A de la loi.

Ad article 31

Il s'agit de la même teneur que l'article 35 ancien des statuts.

De plus, il y a changement de numérotation en raison de l'abrogation des articles 20 à 22.

Ad article 32

Il s'agit de la même teneur que l'article 36 ancien des statuts.

De plus, il y a changement de numérotation en raison de l'abrogation des articles 20 à 22.

Ad article 33

Il s'agit d'une adaptation suite à la suppression du comité de banque. En pratique déjà, le comité de contrôle examine les documents mentionnés avant le conseil d'administration.

Ad article 34

Il s'agit de la même teneur que l'article 38 ancien des statuts, accepté le 16 septembre par le Grand Conseil.

De plus, il y a changement de numérotation en raison de l'abrogation des articles 20 à 22.

Ad article 35

Il s'agit de la même teneur que l'article 39 ancien des statuts.

De plus, il y a changement de numérotation en raison de l'abrogation des articles 20 à 22.

Ad article 36

Il s'agit de modifications sur des points factuels uniquement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

TABEAU SYNOPTIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES, SUITE A LA REVISION DE LA nLBCGE

ANNEXE

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
Chapitre 1 – Dispositions générales Article 1 / Forme juridique, raison sociale et siège La Banque Cantonale de Genève est une société anonyme de droit public selon l'article 763 du Code des obligations; elle a le statut de banque cantonale au sens de la législation fédérale sur les banques et exerce son activité sous la raison sociale "Banque Cantonale de Genève". Sauf dispositions contraires de la Loi cantonale sur la Banque Cantonale de Genève, des présents statuts, de la législation fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, les prescriptions du titre vingt-sixième du Code des obligations lui sont applicables. Le siège social et la direction de la Banque sont à Genève. Elle exploite des succursales et des agences.	Chapitre 1 – Dispositions générales Article 1 / Forme juridique, raison sociale et siège La Banque Cantonale de Genève est une société anonyme de droit public selon l'article 763 du Code des obligations; elle a le statut de banque cantonale au sens de la législation fédérale sur les banques et exerce son activité sous la raison sociale "Banque Cantonale de Genève". Sauf dispositions contraires de la Loi cantonale sur la Banque Cantonale de Genève, des présents statuts, de la législation fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, les prescriptions du titre vingt-sixième du Code des obligations lui sont applicables. Le siège social et la direction de la Banque sont à Genève. Elle exploite des succursales et des agences.	Inchangé.	-
Article 2 / But et durée La Banque a pour but principal de contribuer au développement économique du Canton et de la région. En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations relevant de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et exerce une activité	Article 2 / But et durée La Banque a pour but principal de contribuer au développement économique du Canton et de la région. En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations relevant de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et exerce une activité	Inchangé.	

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
de négociant en valeurs mobilières. Elle traite notamment les opérations suivantes:	de négociant en valeurs mobilières. Elle traite notamment les opérations suivantes:		
1 réception de fonds en dépôts sous toutes les formes, notamment l'épargne, y compris en qualité d'office de consignation légal;	1 réception de fonds en dépôts sous toutes les formes, notamment l'épargne, y compris en qualité d'office de consignation légal;		
2 escompte et encaissement d'effets de change;	2 escompte et encaissement d'effets de change;		
3 ouverture de crédits garantis ou en blanc;	3 ouverture de crédits garantis ou en blanc;		
4 octroi de crédits hypothécaires;	4 octroi de crédits hypothécaires;		
5 achat, vente et commerce en général de toutes valeurs mobilières;	5 achat, vente et commerce en général de toutes valeurs mobilières;		
6 achat, vente et commerce de monnaies étrangères, de devises et de métaux précieux;	6 achat, vente et commerce de monnaies étrangères, de devises et de métaux précieux;		
7 ouverture de crédits documentaires, paiement et encaissement d'accreditifs;	7 ouverture de crédits documentaires, paiement et encaissement d'accreditifs;		
8 octroi de garanties bancaires;	8 octroi de garanties bancaires;		
9 garde et gérance de titres ainsi que d'objets de valeur, gestion de fortune et de fonds de prévoyance, location de compartiments de coffres-forts;	9 garde et gérance de titres ainsi que d'objets de valeur, gestion de fortune et de fonds de prévoyance, location de compartiments de coffres-forts;		
10 prise ferme d'emprunts, participation aux émissions et opérations financières de corporations de droit public, de sociétés et de particuliers, individuellement ou dans le cadre de syndicats;	10 prise ferme d'emprunts, participation aux émissions et opérations financières de corporations de droit public, de sociétés et de particuliers, individuellement ou dans le cadre de syndicats;		
11 prise de participations permanentes ou temporaires dans des entreprises commerciales, industrielles, financières et bancaires ainsi que, le cas échéant, prise d'une part active à leur gestion;	11 prise de participations permanentes ou temporaires dans des entreprises commerciales, industrielles, financières et bancaires ainsi que, le cas échéant, prise d'une part active à leur gestion;		
12 exécution de fonctions de direction et de banque dépositaire de fonds	12 exécution de fonctions de direction et de banque dépositaire de fonds		

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
de placements ainsi que de domicile de souscription; 13 achat et vente, pour son propre compte, d'immeubles ou de capital-actions de sociétés immobilières. La Banque est habilitée à exercer son activité sur toute place financière ou boursière en Suisse et à l'étranger. Elle est gérée selon les principes éprouvés de l'économie et de l'éthique bancaire. Sa durée est indéterminée.	de placements ainsi que de domicile de souscription; 13 achat et vente, pour son propre compte, d'immeubles ou de capital-actions de sociétés immobilières. La Banque est habilitée à exercer son activité sur toute place financière ou boursière en Suisse et à l'étranger. Elle est gérée selon les principes éprouvés de l'économie et de l'éthique bancaire. Sa durée est indéterminée.		
Article 3 / Garantie du canton de Genève En vertu de la Loi sur la Banque Cantonale de Genève, le canton de Genève garantit les dépôts d'épargne et de prévoyance, à l'exclusion de tout autre engagement. La limite de garantie maximale par catégorie de déposants est fixée dans un règlement du Conseil d'Etat.	Article 3 / Garantie du canton de Genève En vertu de la Loi sur la Banque Cantonale de Genève, le canton de Genève garantit les dépôts d'épargne et de prévoyance, à l'exclusion de tout autre engagement. La limite de garantie maximale par catégorie de déposants est fixée dans un règlement du Conseil d'Etat.	Inchangé.	-
Chapitre II – Capital social Article 4 / Capital-actions Le capital-actions s'élève à la somme de 360 millions de francs. Il est divisé en 2'651'032 actions nominatives A de CHF 50 nominal chacune, 1'590'620 actions nominatives B de CHF 50 nominal chacune et 1'479'174 actions au porteur de CHF	Chapitre II – Capital social Article 4 / Capital-actions Le capital-actions s'élève à la somme de 360 millions de francs. Il est divisé en 2'651'032 actions nominatives A de CHF 50 nominal chacune, 1'590'620 actions nominatives B de CHF 50 nominal chacune et 1'479'174 actions au porteur de CHF	Inchangé.	-

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
100 nominal chacune, toutes entièrement libérées. Les nouvelles actions au porteur peuvent être matérialisées par un certificat global durable. Les actions portent la signature du président du conseil d'administration et du président de la direction générale. Les actions nominatives A et B sont détenues par le canton de Genève et les communes genevoises. Chaque commune est tenue de conserver au moins 2'010 actions nominatives A de CHF 50 de nominal. Les actions nominatives A et B devront représenter, ensemble, au moins la majorité de l'ensemble des voix attribuées. La Banque tient un registre des actions nominatives au siège de la société, en distinguant les actions A et B. Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation. Les actions nominatives B confèrent à leur titulaire les mêmes droits patrimoniaux que ceux attachés aux actions au porteur. Hormis l'obligation de garantie du canton de Genève définie à l'art. 3, les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.	100 nominal chacune, toutes entièrement libérées. Les nouvelles actions au porteur peuvent être matérialisées par un certificat global durable. Les actions portent la signature du président du conseil d'administration et du président de la direction générale. Les actions nominatives A et B sont détenues par le canton de Genève et les communes genevoises. Chaque commune est tenue de conserver au moins 2'010 actions nominatives A de CHF 50 de nominal. Les actions nominatives A et B devront représenter, ensemble, au moins la majorité de l'ensemble des voix attribuées. La Banque tient un registre des actions nominatives au siège de la société, en distinguant les actions A et B. Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation. Les actions nominatives B confèrent à leur titulaire les mêmes droits patrimoniaux que ceux attachés aux actions au porteur. Hormis l'obligation de garantie du canton de Genève définie à l'art. 3, les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.		

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
Article 5 / Autres fonds propres 1 La Banque peut se procurer d'autres fonds, notamment par l'émission de tout instrument reconnu sur le marché financier. 2 La Banque peut émettre des titres comportant des droits sur le bénéfice ou sur le produit de liquidation.	Article 5 / Autres fonds propres 1 La Banque peut se procurer d'autres fonds, notamment par l'émission de tout instrument reconnu sur le marché financier. 2 La Banque peut émettre des titres comportant des droits sur le bénéfice ou sur le produit de liquidation.	Inchangé.	-
Chapitre III – Organisation de la Banque Article 6 / Organes Les organes de la Banque sont: a) l'assemblée générale des actionnaires; b) le conseil d'administration; c) le comité de banque; d) la direction générale; e) l'organe de révision; f) le comité de contrôle.	Chapitre III – Organisation de la Banque Article 6 / Organes Les organes de la Banque sont: a) l'assemblée générale des actionnaires; b) le conseil d'administration; c) la direction générale; d) l'organe de révision; e) le comité de contrôle.	Suppression du Comité de Banque (« CB »), conformément à la nLBCGE.	Art. 10 Organes de la banque Les organes de la banque sont : a) l'assemblée générale des actionnaires; b) le conseil d'administration; c) la direction générale; d) l'organe de révision; e) le comité de contrôle.
a) L'assemblée générale des actionnaires Article 7 / Compétences L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Banque. Elle dispose des compétences suivantes: 1 adopter et modifier les statuts, sur propositions du conseil d'administration ou du Conseil d'Etat; pour entrer en force, les	a) L'assemblée générale des actionnaires Article 7 / Compétences L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Banque. Elle dispose des compétences suivantes: 1 adopter et modifier les statuts, sur propositions du conseil d'administration ou du Conseil d'Etat; pour entrer en force, les	Le chiffre 2 est modifié pour tenir compte du nombre réduit d'administrateurs conformément à la LBCGE. La marge de manœuvre du Conseil d'Etat n'existe plus en ce qui concerne le nombre des administrateurs représentant l'actionnariat au porteur.	Art. 12 A Qualifications et composition du conseil d'administration ³ Le conseil se compose de 11 membres et comprend : ... b) 3 membres représentant l'actionnariat au porteur et élus par lui.

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
modifications de statuts doivent être ratifiées par le Grand Conseil; 2 nommer les administrateurs représentant l'actionnariat au porteur, dont le nombre de trois à six membres est fixé par le Conseil d'Etat, en proportion du nombre des actions au porteur émises par rapport à celui des actions nominatives. Seuls les détenteurs d'actions au porteur participent à ce scrutin; 3 nommer l'organe de révision au sens du Code des obligations parmi les sociétés spécialisées dans la révision bancaire; l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer une commission de surveillance ad hoc; 4 approuver le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision; déterminer l'emploi du bénéfice net et fixer le dividende; 5 donner décharge au conseil d'administration; 6 donner son préavis sur la fusion, l'absorption et la dissolution de la Banque; 7 prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts; 8 approuver la charte d'éthique de la Banque, qui est soumise à la ratification du Grand Conseil. Article 8 / Organisation L'assemblée générale est présidée par	modifications de statuts doivent être ratifiées par le Grand Conseil; 2 nommer les administrateurs représentant l'actionnariat au porteur, dont le nombre est de trois. Seuls les détenteurs d'actions au porteur participent à ce scrutin; 3 nommer l'organe de révision au sens du Code des obligations parmi les sociétés spécialisées dans la révision bancaire; l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer une commission de surveillance ad hoc; 4 approuver le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision; déterminer l'emploi du bénéfice net et fixer le dividende; 5 donner décharge au conseil d'administration; 6 donner son préavis sur la fusion, l'absorption et la dissolution de la Banque; 7 prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts; 8 approuver la charte d'éthique de la Banque, qui est soumise à la ratification du Grand Conseil. Article 8 / Organisation L'assemblée générale est présidée par	Inchangé.	-

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil. Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée générale parmi les actionnaires présents, sur proposition du président. Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne les décisions prises, les élections auxquelles il a été procédé, de même que les déclarations dont les actionnaires sollicitent l'inscription. Les procès-verbaux, ainsi que les extraits qui en sont délivrés, sont revêtus de la signature du président et du secrétaire de l'assemblée.	le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil. Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée générale parmi les actionnaires présents, sur proposition du président. Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne les décisions prises, les élections auxquelles il a été procédé, de même que les déclarations dont les actionnaires sollicitent l'inscription. Les procès-verbaux, ainsi que les extraits qui en sont délivrés, sont revêtus de la signature du président et du secrétaire de l'assemblée.	Inchangé.	-
Article 9 / Convocation L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent qu'il est nécessaire. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital social, peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en indiquant le but poursuivi. Au besoin, l'organe de révision peut aussi convoquer une assemblée	Article 9 / Convocation L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent qu'il est nécessaire. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital social, peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en indiquant le but poursuivi. Au besoin, l'organe de révision peut aussi convoquer une assemblée		

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
générale extraordinaire.	générale extraordinaire.		
Article 10 / Mode de convocation et ordre du jour L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, vingt jours au moins avant la réunion, par un avis inséré dans la "Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève" et dans la "Feuille officielle suisse du commerce". Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les documents usuels sont mis à disposition des actionnaires au siège de la Banque. Il est fait mention de ce dépôt dans la convocation. Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions individuelles qui doivent être soumises au vote, à condition qu'elles soient présentées en la forme écrite par les actionnaires au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, hormis sur celui de convoquer une assemblée générale extraordinaire.	Article 10 / Mode de convocation et ordre du jour L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, vingt jours au moins avant la réunion, par un avis inséré dans la "Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève" et dans la "Feuille officielle suisse du commerce". Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les documents usuels sont mis à disposition des actionnaires au siège de la Banque. Il est fait mention de ce dépôt dans la convocation. Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions individuelles qui doivent être soumises au vote, à condition qu'elles soient présentées en la forme écrite par les actionnaires au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, hormis sur celui de convoquer une assemblée générale extraordinaire.	Inchangé.	-
Article 11 / Nomination des administrateurs Les candidatures proposées en vue de la nomination des administrateurs représentant l'actionariat au porteur doivent parvenir au siège de la société	Article 11 / Nomination des administrateurs Les candidatures proposées en vue de la nomination des administrateurs représentant l'actionariat au porteur doivent parvenir au siège de la société	Inchangé.	-

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
au plus tard le 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire procédant à ladite nomination. Les administrateurs représentant l'actionnariat nominatif doivent être désignés jusqu'au 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire qui procède au renouvellement du mandat des administrateurs représentant l'actionnariat au porteur.	au plus tard le 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire procédant à ladite nomination. Les administrateurs représentant l'actionnariat nominatif doivent être désignés jusqu'au 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire qui procède au renouvellement du mandat des administrateurs représentant l'actionnariat au porteur.		
Article 12 / Droit de vote Les personnes qui entendent assister à l'assemblée générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaire ou de leurs pouvoirs de représentation. Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sans égard à leur valeur nominale, chaque action donnant droit à une voix.	Article 12 / Droit de vote Les personnes qui entendent assister à l'assemblée générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaire ou de leurs pouvoirs de représentation. Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sans égard à leur valeur nominale, chaque action donnant droit à une voix.	Inchangé.	-
Article 13 / Décisions L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.	Article 13 / Décisions L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.	Inchangé.	-

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
Les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts, comme celles concernant le préavis sur la fusion, l'absorption et la dissolution de la Banque, sont prises à la majorité des deux tiers du capital-actions. Pour les élections, si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante. Les élections ont lieu à bulletins secrets. A la demande de 30% des voix représentées, les autres décisions sont également prises par un vote à bulletins secrets.	Les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts, comme celles concernant le préavis sur la fusion, l'absorption et la dissolution de la Banque, sont prises à la majorité des deux tiers du capital-actions. Pour les élections, si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante. Les élections ont lieu à bulletins secrets. A la demande de 30% des voix représentées, les autres décisions sont également prises par un vote à bulletins secrets.	Adaptation de l'art. 14 des statuts au nouvel art. 12A de la nLBCGE	Art. 12 A Qualifications et composition du conseil d'administration (nouveau) ¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaires, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton. Les membres doivent exercer leur mandat de manière indépendante et ne pas avoir de conflits d'intérêts dans cette activité. [...] ³ Le conseil se compose de 11 membres et comprend : a) 8 membres représentant l'actionariat nominatif, dont 5 désignés pour le canton par le
b) Le conseil d'administration Article 14 / Composition La Banque est administrée par un conseil d'administration de 15 à 18 membres dont la composition est fixée par la loi. Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration parmi les administrateurs.	b) Le conseil d'administration Article 14 / Composition Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaire, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du Canton. La Banque est administrée par un conseil d'administration de 11 membres dont la composition est fixée par la loi. Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration parmi les administrateurs.		

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
	Les membres du conseil d'administration doivent exercer leur mandat de manière indépendante et ne pas avoir de conflits d'intérêts dans cette activité. Les membres du conseil d'administration, y compris son président, ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; ils ne peuvent appartenir à l'administration, à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque.		Conseil d'Etiat et 3 désignés conformément à l'article 13 par les communes, dont 2 par la Ville de Genève et 1 par les autres communes; b) 3 membres représentant l'actionnariat au porteur et élus par lui. 4 Le Conseil d'Etiat désigne le président parmi les administrateurs. Le cahier des charges du président est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la banque. [...] 7 Le président et les administrateurs ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; ils ne peuvent appartenir à l'administration, à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque. [...]
Article 15 / Devoirs de fonction Les administrateurs ne peuvent avoir d'autres activités au sein de la Banque. Ils sont tenus au strict respect des secrets bancaire et de fonction.	Article 15 / Devoirs de fonction Les administrateurs ne peuvent avoir d'autres activités au sein de la Banque. Ils sont tenus au strict respect des secrets bancaire et de fonction.	Inchangé.	-
Article 16 / Attributions Le conseil d'administration est l'organe préposé à la haute direction de la Banque selon l'art. 3 al. 2 lettre a) de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Le conseil d'administration détermine la politique générale de la banque et la nature de ses activités, en fonction des	Article 16 / Attributions Le conseil d'administration est l'organe préposé à la haute direction de la Banque selon l'art. 3 al. 2 lettre a) de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Le conseil d'administration détermine la politique générale de la Banque et la nature de ses activités, en fonction des	L'art. 16 des statuts révisés consacre la nouvelle répartition de compétences entre les organes de la Banque, liée à la suppression du CB, et prévue essentiellement à l'art. 12 nLBCGE; les autres articles topiques de la nLBCGE ont également été intégrés.	Art. 5, al. 4 4 Le conseil d'administration assisté, le cas échéant, de la direction générale informe régulièrement le Conseil d'Etiat de la marche des affaires de la banque. Le Conseil d'Etiat peut demander toute information et tout rapport sur les affaires de celle-ci, y compris les rapports de l'organe de révision externe et de l'organe de l'audit interne, à l'exclusion de tout élément qui relève du

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
objectifs définis par la loi, tout en veillant à la réalisation du but statutaire de l'art. 2. Il surveille la direction générale et l'activité du comité de banque. Il désigne des comités chargés d'examiner les diverses activités de la Banque et de lui faire rapport à ce sujet. Il est investi des compétences et devoirs suivants: 1 élire les membres du comité de banque à l'exception du président; 2 élire le vice-président et le secrétaire; 3 nommer les membres de la direction générale; nommer le responsable de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle; 4 désigner comme réviseur indépendant prévu par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, l'organe de contrôle élu par l'assemblée générale; celui-ci doit être choisi à l'extérieur de la Banque, parmi les syndicats de révision et les sociétés fiduciaires reconnus comme institutions de révision pour les banques; 5 nommer les représentants de l'employeur au conseil de la Fondation de prévoyance du personnel; 6 élaborer les projets de modifications des statuts soumis à l'adoption de l'assemblée générale; 7 surveiller la bonne application des statuts ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale; 8 élaborer le rapport de gestion sur	objectifs définis par la loi, tout en veillant à la réalisation du but statutaire de l'art. 2. Il est chargé de la haute direction et de la haute surveillance de la Banque. Il surveille notamment la direction générale afin de s'assurer qu'elle agit conformément au droit fédéral et cantonal en la matière, aux statuts, règlements et procédures internes. Il désigne des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la Banque et de lui faire rapport. Le cahier des charges de ces comités fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la Banque. Il est investi des compétences et devoirs suivants: 1 élire le vice-président et le secrétaire; 2 nommer les membres de la direction générale et les membres de la direction; 3 nommer le responsable de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle; 4 désigner comme réviseur indépendant prévu par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, l'organe de contrôle élu par l'assemblée générale; celui-ci doit être choisi à l'extérieur de la Banque, parmi les syndicats de révision et les sociétés fiduciaires reconnus comme institutions de révision pour les	Au sujet du catalogue de compétence de l'art. 16 des statuts révisés : ➤ chiffre 2 : la compétence de nommer les membres de la direction revient au Conseil d'Administration (« CA ») ; sous l'ancien régime, ces nominations étaient de la compétence du CB (cf. art. 21 ch. 7 des anciens statuts) ;	l'exclusion de tout élément qui relève du secret bancaire. Art. 12 Compétences du Conseil d'Administration ¹ Le conseil d'administration détermine la politique générale de la banque et la nature de ses activités en fonction des objectifs définis par la loi, tout en veillant à la réalisation de son but, tel qu'il est défini à l'article 2. ² Il est chargé de la haute direction et de la haute surveillance de la banque. ³ Il surveille la direction générale afin de s'assurer qu'elle agit conformément au droit fédéral et cantonal en la matière, aux statuts, règlements et procédures internes. ⁴ Il adopte les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la banque. ⁵ Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens de l'article 21, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 17 mai 1972. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées. ⁶ Il fixe les principes du contrôle interne et de la gestion des risques. Le président du conseil, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne, et l'organe de révision externe doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
l'exercice écoulé et présenter à l'assemblée générale le bilan et le compte de pertes et profits annuels, de même que les propositions sur l'emploi du bénéfice net; 9 l'organe de révision ainsi que les autres rapports destinés à l'assemblée générale; 10 préparer toutes les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale, assorties en tant que de besoin de son préavis; 11 adopter les règlements internes et surveiller leur application, plus particulièrement en matière d'octroi de crédits; 12 décider la création de succursales et d'agences nouvelles; 13 exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 21 al. 1 de l'Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne sur la base des relevés trimestriels établis par la direction générale; 14 donner son approbation à l'octroi de tout crédit, à toute prise de participation ou à toute acquisition dont le montant est supérieur aux limites fixées dans les statuts; 15 tenir le registre des actions nominatives A et B; 16 nommer en son sein deux administrateurs comme membres du comité de contrôle.	banques; 5 nommer les représentants de l'employeur au conseil de la Fondation de prévoyance du personnel; 6 élaborer les projets de modifications des statuts soumis à l'adoption de l'assemblée générale; 7 surveiller la bonne application des statuts ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale; 8 élaborer le rapport de gestion sur l'exercice écoulé et présenter à l'assemblée générale le bilan et le compte de pertes et profits annuels, de même que les propositions sur l'emploi du bénéfice net; 9 examiner le rapport annuel de l'organe de révision ainsi que les autres rapports destinés à l'assemblée générale; 10 préparer toutes les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale, assorties en tant que de besoin de son préavis; 11 adopter les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la Banque; 12 fixer les principes du contrôle interne et de la gestion des risques; 13 prendre connaissance des rapports périodiques de la direction générale concernant les affaires courantes; 14 examiner les rapports de l'audit interne et de l'organe de révision; 15 décider de la création et de la suppression de succursales et d'agences; 16 adopter les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veiller à leur application et approuver les	➤ <u>chiffre 11</u> : cf. art. 12 al. 4 nLBCGE ; ➤ <u>chiffre 12</u> : cf. art. 12 al. 6 ^{1^{re}} phrase nLBCGE ; ➤ <u>chiffre 13</u> : la compétence de « prendre connaissance des rapports périodiques de la direction générale concernant les affaires courantes » revenait au CB sous l'ancien régime conformément aux anciens statuts (cf. art. 21 ch. 4 des anciens statuts) ; elle est reprise par le CA ;	des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales. ⁷ Il peut désigner en son sein des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la banque et de lui faire rapport. Leur cahier des charges fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la banque. ⁸ Il évalue périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins. Il met en place un système d'information entre les organes de la banque dont le président du conseil est le garant. Art. 15 Direction générale Les membres de la direction générale sont désignés par le conseil d'administration. Art. 16A Audit interne [...] ⁶ Le conseil d'administration et le comité de contrôle approuvent un plan trienal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires. [...] Art. 16B Incompatibilités [...] ² Le conseil d'administration établit et tient à jour un registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du comité de contrôle de la banque. ³ Les statuts de la banque déterminent également les règles applicables à l'octroi de crédits aux membres des

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
	décisions en matière de gros risques, au sens de l'art. 21 al. 1 de l'Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 17 mai 1972 (ci-après « OB »); approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées; 17 exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 21 al. 1 OB sur la base des relevés trimestriels établis par la direction générale; 18 donner son approbation à toute prise de participation ou à toute acquisition à caractère permanent conformément à l'article 27 des statuts; décider de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale; 19 tenir le registre des actions nominatives A et B; 20 nommer en son sein deux administrateurs comme membres du comité de contrôle; 21 évaluer périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins; 22 approuver, avec le comité de contrôle, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires; 23 mettre en place un système d'information entre les organes de la Banque; 24 informer régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de	➤ <u>chiffre 14</u> : la compétence d'« examiner les rapports de l'audit interne et de la gestion des risques » revenait au CB sous l'ancien régime conformément aux anciens statuts (cf. art. 21 ch. 5 des anciens statuts); elle est reprise par le CA ; ➤ <u>chiffre 15</u> : par souci de clarté, la compétence de supprimer des succursales et agences a été ajoutée à celle d'en créer ; ➤ <u>chiffre 16</u> : cf. art. 12 al. 5 nLBCGE ; ➤ <u>chiffre 17</u> : cf. art. 16 al. 5 ch. 13 des anciens statuts ; ➤ <u>chiffre 18</u> : reprise d'une compétence du CB (cf. art. 31 des anciens statuts et art. 27 des statuts révisés) ; ➤ <u>chiffre 21</u> : cf. art. 12 al. 8 1^{ère} phrase nLBCGE ; ➤ <u>chiffre 22</u> : cf. art. 16A al. 6 nLBCGE ; ➤ <u>chiffre 23</u> : cf. art. 12 al. 8 2^{ème} phrase nLBCGE ;	organes de la banque cités à l'alinéa 2 et aux personnes ainsi qu'aux organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci. Les conditions d'octroi de ces crédits ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la banque. Leur octroi est soumis à la ratification du conseil d'administration. [...]

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
Article 17 / Informations Le comité de banque et la direction générale informent le conseil d'administration sur la marche des affaires de la Banque lors de chaque séance et rapportent sur les dossiers qui le requièrent.	la Banque, dans les limites légales prévues notamment dans la législation bancaire, la législation boursière et le Code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale; 25 répondre aux demandes d'information du Conseil d'Etat, conformément à la loi et dans les limites légales prévues notamment dans la législation bancaire, la législation boursière et le Code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale; 26 tenir à jour le registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du membre du comité de contrôle de la Banque; 27 ratifier les crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle ainsi qu'à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe, conformément à l'art. 28 des statuts.	➤ <u>chiffre 24</u> : cf. art. 5 al. 4 1^{ère} phrase nLBCGE ; ➤ <u>chiffre 25</u> : cf. art. 5 al. 4 2^{ème} phrase nLBCGE ; ➤ <u>chiffre 26</u> : cf. art. 16B al. 2 nLBCGE ; ➤ <u>chiffre 27</u> : cf. art. 16B al. 3 dernière phrase nLBCGE et art. 28 al. 1 des statuts révisés.	Art. 12 Compétences du Conseil d'Administration [...] o Il fixe les principes du contrôle interne et de la gestion des risques. Le président du conseil, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne, et l'organe de révision externe doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales. [...]
Article 17 / Informations Le comité de banque et la direction générale informent le conseil d'administration sur la marche des affaires de la Banque lors de chaque séance et rapportent sur les dossiers qui le requièrent.	La direction générale informe le conseil d'administration sur la marche des affaires de la Banque lors de chaque séance et rapporte sur les dossiers qui le requièrent. Le président du conseil d'administration, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne et l'organe de révision externe doivent fournir au conseil d'administration toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche	Suppression du CB, conformément à la nLBCGE Intégration de l'art. 12 al. 6 2^{ème} phrase nLBCGE.	

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
exerce les devoirs et prérogatives prévus par les statuts et les règlements de la Banque. Il est régulièrement informé par le président de la direction générale sur la marche des affaires et la situation de la Banque. Tout événement particulier qui sort de la gestion ordinaire doit lui être communiqué immédiatement.	exerce les devoirs et prérogatives prévus par les statuts et les règlements de la Banque; son cahier des charges est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la Banque. Il est régulièrement informé par le président de la direction générale sur la marche des affaires et la situation de la Banque. Tout événement particulier qui sort de la gestion ordinaire doit lui être communiqué immédiatement.	2^{ème} phrase nLBCGE.	[...] ⁴ Le Conseil d'Etat désigne le président parmi les administrateurs. Le cahier des charges du président est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la banque. [...]
c) Le comité de banque Article 20 / Composition Le comité de banque se compose de sept membres désignés conformément à la loi.		Suppression du CB, conformément à la nLBCGE.	-
Article 21 / Attributions Le comité de banque exerce la surveillance de la gestion par délégation du conseil d'administration. Il est investi des compétences et devoirs suivants: 1 surveiller la gestion de la Banque et donner des instructions à la direction générale; 2 exécuter les décisions du conseil d'administration; 3 donner son approbation à l'octroi de tout crédit, toute prise de participation ou toute acquisition dont le montant est supérieur aux limites fixées dans les statuts; 4 prendre connaissance des rapports		Suppression du CB, conformément à la nLBCGE.	

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
périodiques de la direction générale concernant les affaires courantes; 5 examiner les rapports de l'audit interne et de l'organe de révision; 6 préavis sur tous les objets soumis au conseil d'administration; 7 nommer les membres de la direction; 8 tenir à jour le registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du membre du comité de contrôle, nommé par l'Etat, conformément aux statuts; 9 informer régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la Banque et répondre aux demandes d'information de ce dernier, conformément à la loi.			
Article 22 / Organisation et fonctionnement Le comité de banque se réunit tous les 15 jours au moins, mais aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent. La présence de la majorité de ses membres est nécessaire. Les membres du comité de banque doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement du comité, mais au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance. Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du		Suppression du CB, conformément à la nLBCGE.	-

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
président étant prépondérante en cas d'égalité. Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président et le secrétaire. Il est approuvé lors de la séance suivante.			
d) La direction générale Article 23 / Composition La direction générale est composée du président de la direction générale et des membres de la direction générale. Le conseil d'administration désigne également le remplaçant du président de la direction générale parmi les membres de la direction générale. Elle est nommée pour une durée indéterminée, ses membres étant toutefois tenus de se démettre de leurs fonctions au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.	c) La direction générale Article 20 / Composition La direction générale est composée du président de la direction générale et des membres de la direction générale. Le conseil d'administration désigne également le remplaçant du président de la direction générale parmi les membres de la direction générale. Elle est nommée pour une durée indéterminée, ses membres étant toutefois tenus de se démettre de leurs fonctions au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.	Inchangé, sauf quant à la numérotation.	-
Article 24 / Devoirs de fonction Les membres de la direction générale doivent tout leur temps à la Banque. Toutefois, avec l'accord exprès du comité de banque et lorsque l'intérêt de la Banque le justifie, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions extérieures.	Article 21 / Devoirs de fonction Les membres de la direction générale doivent tout leur temps à la Banque. Toutefois, avec l'accord exprès du conseil d'administration et lorsque l'intérêt de la Banque le justifie, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions extérieures.	L'organe compétent à l'al. 2 était le CB ; cette compétence est reprise par le CA, suite à la suppression du CB conformément à la nLBCGE.	-
Article 25 / Attributions	Article 22 / Attributions		

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
La direction générale assure la gestion de la Banque. Elle est investie des compétences et devoirs suivants: 1 exécuter les décisions du conseil d'administration et du comité de banque. A cet effet, le président de la direction générale ou son remplaçant participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du comité de banque; 2 établir les propositions relatives aux affaires relevant du conseil d'administration et du comité de banque; 3 ester en justice; 4 nommer les cadres; 5 prendre les décisions dont la compétence n'incombe pas à d'autres organes aux termes de la loi, des statuts ou des règlements internes. Ses autres compétences et devoirs sont également définis dans le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.	La direction générale assure la gestion de la Banque. Elle est investie des compétences et devoirs suivants: 1 exécuter les décisions du conseil d'administration. A cet effet, le président de la direction générale ou son remplaçant participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration; 2 établir les propositions relatives aux affaires relevant du conseil d'administration; 3 ester en justice; 4 nommer les cadres; 5 préparer les relevés trimestriels permettant au conseil d'administration le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 21 al. 2 de l'OB; remettre ces relevés au conseil d'administration; 6 prendre les décisions dont la compétence n'incombe pas à d'autres organes aux termes de la loi, des statuts ou des règlements internes. Ses autres compétences et devoirs sont également définis dans le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.	Intégration du principe de la suppression du CB. Le chiffre 5 est le pendant de l'art. 16 al. 5 ch. 17 des statuts révisés, lui-même reprenant l'art. 16 al. 5 ch. 13 des anciens statuts.	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
e) L'organe de révision Article 26 / Nomination et attributions Le conseil d'administration désigne au début de chaque année, avec l'agrément de la Commission fédérale des banques, comme organe de révision bancaire	d) L'organe de révision Article 23 / Nomination et attributions Le conseil d'administration désigne au début de chaque année comme organe de révision bancaire selon la Loi fédérale sur les banques et les caisses	La mention de l'agrément de la CFB a été biffée, compte tenu du texte de l'art. 16 2^{ème} phrase nLBCGE. Toutefois, conformément à l'art. 39 al. 2	Art. 16 Organe de révision L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année une société spécialisée dans la révision bancaire comme organe de révision au sens du code des obligations. Le conseil d'administration désigne au début de chaque année la même société comme

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
selon la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, la même société de révision que celle nommée par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut lui demander d'effectuer des vérifications complémentaires. Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au comité de banque, au conseil d'administration et au comité de contrôle. Ils sont également transmis au Conseil d'Etiat, à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.	d'épargne, la même société de révision que celle nommée par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut lui demander d'effectuer des vérifications complémentaires. Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au conseil d'administration et au comité de contrôle. Ils sont également transmis au Conseil d'Etiat par la Banque, à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.	¹ère phrase OB. "la banque sollicitera l'agrément de la Commission des banques avant de désigner pour la première fois un organe de révision ou de faire appel à un nouvel organe de révision" (c'est nous qui mettons en évidence). Les mots « par la Banque » ont été ajoutés par souci de clarté.	organe de révision bancaire selon la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au comité de contrôle et au conseil d'administration. Ils sont également transmis au Conseil d'Etiat à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.
f) Le comité de contrôle Article 27 / Nomination Le comité de contrôle se compose de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et d'un troisième membre désigné par le Conseil d'Etiat. Le membre du comité de contrôle désigné par le Conseil d'Etiat ne peut pas faire partie de la fonction publique. Il est soumis au secret bancaire.	e) Le comité de contrôle Article 24 / Nomination Le comité de contrôle se compose de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et d'un troisième membre désigné par le Conseil d'Etiat. Le membre du comité de contrôle désigné par le Conseil d'Etiat ne peut pas faire partie de la fonction publique. Il est soumis au secret bancaire.	Inchangé, sauf quant à la numérotation.	Art. 14A Comité de contrôle ¹ Le comité de contrôle de la banque se compose de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et d'un troisième membre désigné par le Conseil d'Etiat. Le membre du comité de contrôle désigné par le Conseil d'Etiat ne peut pas faire partie de la fonction publique. Il est soumis au secret bancaire. [...]
Article 28 / Fonctionnement et attributions Le comité de contrôle se réunit tous les 15 jours au moins. Il est investi des compétences et devoirs suivants:	Article 25 / Fonctionnement et attributions Le comité de contrôle se réunit en principe tous les 15 jours au moins. Il est investi des compétences et devoirs suivants:	Adaptation à l'art. 14A al. 2, 3 et 4 nLBCGE.	Art. 14A Comité de contrôle [...] ² Le comité de contrôle se réunit en principe tous les 15 jours au moins. Il supervise le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires. Il assure la liaison et la coordination entre

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
1 superviser le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la Banque, ainsi que des usages bancaires;	1 superviser le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la Banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires;		le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de contrôle externe. Il donne au conseil d'administration son préavis sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision externe. ³ Le comité de contrôle peut charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la banque, y compris celle de ses filiales. Il prend connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision externe. Il a accès en tout temps à tous les dossiers de la révision externe dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration. Les convocations du conseil d'administration, la liste des objets qui lui sont soumis, ses procès-verbaux, ainsi que ceux de la direction générale et des organes de révision lui sont communiqués. ⁴ Le comité de contrôle donne son préavis sur toutes les décisions de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision. Il peut également faire des propositions à cet organe.
2 assurer la liaison et la coordination entre le conseil d'administration et les organes de contrôle interne et externe;	2 assurer la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de contrôle externe;		
3 donner son préavis au conseil d'administration sur la nomination du responsable de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision externe;	3 donner son préavis au conseil d'administration sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision externe;		
4 charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la Banque;	4 charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la Banque, y compris celle de ses filiales;		
5 prendre connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision externe;	5 prendre connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision externe;		
6 accéder en tout temps à tous les dossiers de la Banque, dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration et du comité de banque;	6 accéder en tout temps à tous les dossiers de la révision externe, dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration;		
7 accéder aux convocations du conseil d'administration et du comité de banque, à la liste des objets qui leur sont soumis, à leurs procès-verbaux, ainsi qu'à ceux de la direction générale et des organes de révision;	7 accéder aux convocations du conseil d'administration, à la liste des objets qui lui sont soumis, à ses procès-verbaux, ainsi qu'à ceux de la direction générale et des organes de révision;		
8 donner son préavis sur toutes les décisions de la compétence du conseil d'administration et du comité de banque en matière de contrôle et de révision;	8 donner son préavis sur toutes les décisions de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision;		
9 faire des propositions au conseil	9 faire des propositions au conseil d'administration;	Selon la CFB, « la possibilité pour le Comité de Contrôle d'avoir accès à tous les dossiers de la révision externe doit être interprétée au regard des considérations déontologiques applicables aux sociétés d'audit et suisses ».	

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
d'administration et au comité de banque; 10 ratifier les crédits aux membres des organes de la Banque et à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe.	10 approuver, avec le conseil d'administration, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires.	Intégration de l'art. 16A al. 6 nLBCGE. La compétence de «ratifier les crédits aux membres des organes de la Banque et à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe » revient au CA, conformément à l'art. 16B al. 3 dernière phrase nLBCGE (cf. art. 28 al. 1 des statuts révisés).	Art. 16A Audit interne [...] «Le conseil d'administration et le comité de contrôle approuvent un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires. [...] Art. 16B Incompatibilités [...] ³ Les statuts de la banque déterminent également les règles applicables à l'octroi de crédits aux membres des organes de la banque cités à l'alinéa 2 et aux personnes ainsi qu'aux organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci. Les conditions d'octroi de ces crédits ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la banque. Leur octroi est soumis à la ratification du conseil d'administration. [...]
Article 29 / Surveillance La Banque est soumise à la surveillance bancaire de la Commission fédérale des banques conformément aux dispositions de la législation fédérale sur les banques. La Commission fédérale des banques peut exiger de la Banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche. La surveillance du respect des prescriptions légales cantonales est de la compétence du Conseil d'Etat.	Article 26 / Surveillance La Banque est soumise à la surveillance bancaire de la Commission fédérale des banques conformément aux dispositions de la législation fédérale sur les banques. La Commission fédérale des banques peut exiger de la Banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche. La surveillance du respect des prescriptions légales cantonales est de la compétence du Conseil d'Etat.	Inchangé, sauf quant à la numérotation.	-

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
Chapitre IV – Limites de compétences et concours d'intérêts Article 30 / Compétences en matière de crédits Les limites de compétences en matière de crédits sont déterminées sur la base de l'utilisation des fonds propres disponibles liée aux risques de contrepartie conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne et les directives de la Commission fédérale des banques. On entend par utilisation de fonds propres disponibles, le montant de fonds propres requis pour une avance octroyée à un client ou à un groupe de clients, pondérée au taux de 0%, 25%, 50%, 75% et 100% conformément à l'art. 12 lettre a) OB et à l'application du taux uniforme de couverture prévu par l'Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne. Les compétences non cumulables pour un même client sont réparties comme suit: direction générale: limite de 0,75% des fonds propres disponibles de la Banque fixés par les art. 11 à 11 d) OB; comité de banque: au-delà de cette limite de 0,75% et jusqu'à la limite de 3%, selon l'art. 21 lettre a) al. 5 OB, des fonds propres disponibles;	Chapitre IV – Compétences en matière d'acquisition et concours d'intérêts	Titre adapté au contenu du chapitre. L'article portant sur les compétences en matière de crédit est remplacé par l'art. 16 al. 5 ch. 16 des statuts révisés, conformément à l'art. 12 al. 5 nLBCGE. Cette suppression a également été recommandée par la CFB, charge pour la BCGE de prévoir les règles applicables dans son règlement de gestion et d'organisation. Ce règlement est en cours de révision.	Art. 12 Compétences du Conseil d'Administration [...] § Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens de l'article 21, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 17 mai 1972. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées.

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
conseil d'administration: au-delà de la limite de 3% des fonds propres disponibles, selon l'art. 21 a) al. 5 OB pour autant que l'attribution des fonds propres librement disponibles soit respectée. Les limites de compétence pour octroyer des crédits s'appliquent également pour la conclusion de tout engagement conditionnel.			
Article 31 / Acquisition et prise de participation Le conseil d'administration décide de l'acquisition ou de la cession de participations dès trois millions de francs. Le comité de banque décide de l'acquisition ou de la cession de participations, à caractère permanent, de moins de trois millions de francs. Il décide aussi de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale.	Article 27 / Acquisition et prise de participation Le conseil d'administration décide de l'acquisition ou de la cession de participations à caractère permanent. Il décide aussi de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale.	Les compétences du CB sont reprises par le CA, suite à la suppression du CB.	-
Article 32 / Incompatibilités et conflits d'intérêts Après leur entrée en fonction, les membres du conseil d'administration, les membres de la direction générale et le membre du comité de contrôle nommé par l'Etat, ne peuvent pas, sans l'approbation du comité de banque, bénéficier de nouveaux crédits de la Banque, sauf pour des crédits lombards	Article 28 / Incompatibilités et conflits d'intérêts Après leur entrée en fonction, les membres du conseil d'administration, les membres de la direction générale et le membre du comité de contrôle ne peuvent pas bénéficier de nouveaux crédits de la Banque si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel.	Adaptation à l'art. 16B nLBCGE, dont les principales modifications tiennent à la suppression du CB.	Art. 16B Incompatibilités ¹ Les administrateurs, les membres de la direction générale et les membres de leur famille ayant un lien de parenté direct, tel que défini dans les statuts de la banque, ne peuvent pas, après leur entrée en fonction, bénéficier de nouveaux crédits de la banque si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel, ratifiés par le conseil

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
ou hypothécaires en relation avec leur logement personnel. Cette limitation s'applique au conjoint et aux parents en ligne directe des personnes précitées.	ratifiés par le Conseil d'administration. Cette limitation s'applique au conjoint et aux parents en ligne directe des personnes précitées.		d'administration.
Les conditions d'octroi de crédits à ces personnes ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la Banque. Sont réservées les conditions préférentielles du règlement du personnel.	Les conditions d'octroi de crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle et à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe ainsi qu'aux personnes et organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la Banque. Sont réservées les conditions préférentielles du règlement du personnel.	Intégration de la notion de « <i>personnes et organismes entretenant des liens d'intérêts</i> ».	² Le conseil d'administration établit et tient à jour un registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du comité de contrôle de la banque. ³ Les statuts de la banque déterminent également les règles applicables à l'octroi de crédits aux membres des organes de la banque cités à l'alinéa 2 et aux personnes ainsi qu'aux organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci. Les conditions d'octroi de ces crédits ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la banque. Leur octroi est soumis à la ratification du conseil d'administration.
Les membres du conseil d'administration, de la direction générale et le membre du comité de contrôle nommé par l'Etat annoncent au comité de banque s'ils sont organe, collaborateur dirigeant d'une entreprise ou mandataire d'une entité, privée ou publique, cliente de la Banque, ou détenteur d'une charge publique ou d'un mandat politique.	Les membres du conseil d'administration, de la direction générale et le membre du comité de contrôle annoncent au conseil d'administration s'ils sont organe, collaborateur dirigeant d'une entreprise ou mandataire d'une entité, privée ou publique, cliente de la Banque, ou détenteur d'une charge publique ou d'un mandat politique.		⁴ Pour le surplus, la charte éthique peut prévoir d'autres conditions d'incompatibilités.
Les organes liés à une telle entité s'abstiennent d'intervenir dans toute décision d'octroi de crédit la concernant.	Les organes liés à une telle entité s'abstiennent d'intervenir dans toute décision d'octroi de crédit la concernant.		
Ils signalent, avant toute délibération du conseil d'administration et du comité de banque, les faveurs qui leur sont connues d'entités publiques ou privées auxquelles ils sont liés, en vue de la réalisation de tout projet dont le financement est sollicité auprès de la Banque. Les communications obtenues sont consignées dans les protocoles de crédits et dans les procès-verbaux des instances compétentes pour l'octroi des crédits.	Ils signalent, avant toute délibération du conseil d'administration, les faveurs qui leur sont connues d'entités publiques ou privées auxquelles ils sont liés, en vue de la réalisation de tout projet dont le financement est sollicité auprès de la Banque. Les communications obtenues sont consignées dans les protocoles de crédits et dans les procès-verbaux des instances compétentes pour l'octroi des crédits.		

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
	instances compétentes pour l'octroi des crédits.		
Chapitre V – Contrôle	Chapitre V – Contrôle		Art. 16A Audit interne (nouvelle teneur)
Article 33 / Audit interne Un audit interne indépendant de la direction générale est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la Banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la Banque et a accès, en tout temps, à tous ses dossiers. L'audit interne est subordonné au conseil d'administration qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle. Le conseil d'administration nomme le responsable de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle.	Article 29 / Audit interne Un audit interne indépendant de la direction générale est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la Banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la Banque et a accès, en tout temps, à tous ses dossiers. L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle. Le conseil d'administration nomme le chef de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle.		1 L'audit interne est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la banque et a accès en tout temps à tous ses dossiers. 2 L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle. 3 Le conseil d'administration nomme le chef de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle. [...]
Article 34 / Devoirs de l'audit interne L'audit interne transmet ses rapports au conseil d'administration, au comité de contrôle et à la direction générale. Il informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité de contrôle. Le conseil d'administration, le comité de banque, le comité de contrôle, ainsi que la direction générale peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils jugent utile.	Article 30 / Devoirs de l'audit interne L'audit interne transmet ses rapports au conseil d'administration, au comité de contrôle, à l'organe de révision bancaire et à la direction générale. Il informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité de contrôle. Sur la base du plan triennal approuvé par le conseil d'administration et le comité de contrôle pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés	Le mot « <i>responsable</i> » a été remplacé par le mot « <i>chef</i> » pour coller au texte de l'art. 16A al. 3 nLBCGE.	Art. 16A Audit interne [...] 4 L'audit interne transmet ses rapports au comité de contrôle, à l'organe de révision bancaire, au conseil d'administration et à la direction générale. 5 L'audit interne informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier avec le préavis du comité de contrôle.

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
	nécessaires, l'audit interne établit annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir. Le conseil d'administration, le comité de contrôle et, le cas échéant avec l'accord du conseil d'administration, la direction générale peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile.		pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires. Sur cette base, il est établi annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir. Le conseil d'administration, le comité de contrôle et le cas échéant avec l'accord du conseil d'administration, la direction générale, peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile.
Chapitre VI – Représentation envers les tiers Article 35 / Signatures La Banque est engagée par la signature collective à deux des personnes désignées par le conseil d'administration.	Chapitre VI – Représentation envers les tiers Article 31 / Signatures La Banque est engagée par la signature collective à deux des personnes désignées par le conseil d'administration.	Inchangé, sauf quant à la numérotation.	-
Chapitre VII – Comptes annuels et répartition du bénéfice Article 36 / Clôture des comptes Les comptes et le bilan annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les comptes et le bilan annuels ainsi que les bouclements intermédiaires sont établis conformément aux principes du Code des obligations, aux dispositions de la législation fédérale sur les banques ainsi que de la législation fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.	Chapitre VII – Comptes annuels et répartition du bénéfice Article 32 / Clôture des comptes Les comptes et le bilan annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les comptes et le bilan annuels ainsi que les bouclements intermédiaires sont établis conformément aux principes du Code des obligations, aux dispositions de la législation fédérale sur les banques ainsi que de la législation fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.	Inchangé, sauf quant à la numérotation.	-
Article 37 / Examen et approbation	Article 33 / Examen et approbation		-

Statuts du 3 mai 2005	Statuts révisés suite à la modification de la LBCGE	Commentaires	nLBCGE – dispositions topiques relevantes
Les comptes et le bilan annuels, ainsi que les rapports qui les accompagnent, sont examinés par le comité de banque, par le conseil d'administration, puis par le comité de contrôle. Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.	Les comptes et le bilan annuels, ainsi que les rapports qui les accompagnent, sont examinés par le comité de contrôle, puis par le conseil d'administration. Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.	Adaptation suite à la suppression du CB. En pratique, le Comité de Contrôle examine les documents mentionnés avant le CA.	
Article 38 / Répartition du bénéfice Après déduction des charges, amortissements et provisions nécessaires, l'assemblée générale des actionnaires de la banque détermine, sur proposition du conseil d'administration, l'emploi du bénéfice net en se conformant aux dispositions statutaires suivantes: 1. elle attribue 5% au moins à la réserve générale; 2. elle fixe le dividende ordinaire attribué au capital-actions; il s'élève à 5% au maximum de la valeur nominale des actions; 3. elle procède, le cas échéant, aux attributions à des réserves spéciales et à des affectations diverses; 4. elle décide le versement d'un éventuel dividende supplémentaire par catégorie de titres; 5. elle procède à une attribution spéciale, en faveur de l'Etat de Genève, à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, correspondant au 20% du total des dividendes ordinaires et	Article 34 / Répartition du bénéfice Après déduction des charges, amortissements et provisions nécessaires, l'assemblée générale des actionnaires de la Banque détermine, sur proposition du conseil d'administration, l'emploi du bénéfice net en se conformant aux dispositions statutaires suivantes: 1 elle attribue 5% au moins à la réserve générale; 2 elle fixe le dividende ordinaire attribué au capital-actions; il s'élève à 5% au maximum de la valeur nominale des actions; 3 elle procède, le cas échéant, aux attributions à des réserves spéciales et à des affectations diverses; 4 elle décide le versement d'un éventuel dividende supplémentaire par catégorie de titres; 5 elle procède à une attribution spéciale, en faveur de l'Etat de Genève, à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, correspondant au 20% du total des dividendes ordinaires et	Inchangé, sauf quant à la numérotation. Pour mémoire, cet article a été adopté par l'Assemblée générale le 3 mai 2005.	-

